

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 821 vom 4. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__821

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 821 du 4 novembre 2024

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 821 del 4 novembre 2024

Regeste

COMPTE INDIVIDUEL, EXTRAIT DU COMPTE INDIVIDUEL, RECTIFICATION{EN GÉNÉRAL}, REJET DE LA DEMANDE | 141 al. 3 RAVS

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-invalidité (art. 1 al. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]). Les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du siège de l'office concerné (art. 56 al. 1 LPGA et art. 69 al. 1 let. a LAI), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]), compte tenu des feries judiciaires (art. 38 al. 4 let. c LPGA), et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

E. 2

Le litige a pour objet le montant de la rente d'invalidité à laquelle peut prétendre le recourant, singulièrement la rectification de son compte individuel pour les années 2008, 2009, 2010, 2013 et 2014.

E. 3

a) Selon l'art. 36 al. 2 LAI, les dispositions de la LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10) sont applicables par analogie au calcul des rentes ordinaires d'invalidité. b) Le calcul de la rente ordinaire est déterminé par les années de cotisations, les revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance entre le 1^{er} janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré (art. 29 bis al. 1 LAVS).

E. 4

a) En vertu de l'art. 30 ter al. 1 LAVS, il est établi pour chaque assuré tenu de payer des cotisations des comptes individuels où sont portées les indications nécessaires au calcul des rentes ordinaires. La loi exige que soient inscrits dans le compte individuel les revenus sur lesquels des cotisations ont été versées à la caisse de compensation (art. 29 quinquies al. 1 LAVS). Ce principe connaît toutefois une dérogation partielle, puisque des revenus pour lesquels les charges sociales n'ont pas été versées peuvent néanmoins être inscrits au

compte individuel, à condition que l'employeur ait prélevé les cotisations du salaire (art. 30 ter al. 2 LAVS et 138 al. 1 et 3 RAVS [règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101]). Les cotisations dont le montant n'a pas été fixé par voie de décision dans un délai de cinq ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle elles sont dues ne peuvent plus être exigées ni versées (art. 16 al. 1 LAVS). L'inscription au compte individuel des revenus pour lesquels les cotisations sont prescrites est par conséquent impossible (TF 9C_769/2008 du 21 août 2009 consid. 3.3). b) Aux termes de l'art. 141 al. 3 RAVS, lorsqu'il n'est demandé ni extrait de compte ni rectification, ou lorsqu'une demande en rectification a été rejetée, la rectification des inscriptions ne peut être exigée, lors de la réalisation du risque assuré, que si l'inexactitude des inscriptions est manifeste ou si elle a été pleinement prouvée. Selon la jurisprudence, cette disposition autorise la correction de simples erreurs d'écriture du compte individuel au moment de la réalisation de l'événement assuré, y compris lorsque le délai de prescription est écoulé. En revanche, il n'est pas possible, dans une procédure de rectification engagée lors de la réalisation du risque assuré, de trancher des questions de droit que l'assuré aurait pu auparavant faire juger par voie de recours (TF 9C_769/2008 du 21 août 2009 consid. 3.3). c) Selon la jurisprudence, il convient, pour des motifs de sécurité juridique, de se montrer strict en matière d'appréciation des preuves, surtout lorsqu'une telle affirmation est faite après plusieurs années, à l'occasion d'un litige portant sur la fixation de rentes, lorsqu'un assuré affirme avoir exercé une activité lucrative soumise à cotisations paritaires durant une période non prise en compte dans le calcul de la rente (cf. ATF 107 V 7 consid. 2a). d) La règle en matière de preuve posée à l'art. 141 al. 3 RAVS, selon laquelle la rectification des inscriptions lors de la réalisation du risque assuré exige une preuve absolue, n'exclut pas l'application du principe inquisitoire ; la preuve absolue doit être fournie selon les règles usuelles sur l'administration des preuves et le fardeau de la preuve qui prévalent dans l'assurance sociale, l'obligation de collaborer de la partie intéressée étant toutefois plus étendue dans ce cas. Il appartient néanmoins à l'intéressé d'établir l'inexactitude des inscriptions consignées dans les comptes individuels (ATF 130 V 335 consid. 4.1 et 4.2 ; 117 V 261 consid. 3b-3d).

E. 5

a) A titre liminaire, il sied de constater que le recourant, en tant qu'il a contesté la nouvelle décision de rente établie à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_298/2022 du 26 juillet 2023, a fait usage de la procédure prévue à l'art. 141 al. 3 RAVS. A cet égard, on peut se poser la question de savoir si le recourant n'était pas forclos à contester les inscriptions figurant dans son compte individuel, dès lors que cette problématique avait déjà fait l'objet d'un examen dans l'arrêt de la Cour de céans du 12 décembre 2022 (CASSO AI 149/22 – 385/2022). Cette question peut, quoi qu'il en soit, demeurer ouverte.

b) En tout état de cause, le recourant n'a pas apporté – au degré requis – la preuve que les inscriptions contestées figurant dans son compte individuel étaient manifestement inexactes. Contrairement à ce que soutient le recourant, il n'est pas possible au regard des éléments de preuve versés au dossier, de se référer au montant brut des salaires figurant dans les certificats de salaire produits dans le cadre de la procédure. Dans les déterminations rédigées le 16 août 2022 dans la cause AI 149/22 – 385/2022, la Caisse de compensation des banques suisses a calculé, sur la base des cotisations sociales mentionnées dans lesdits certificats, le montant du salaire correspondant auxdites cotisations comme suit : Il ressort des calculs effectués par la caisse de nettes différences entre les salaires soumis à cotisations et ceux figurant dans les certificats de salaire. La caisse a émis l'hypothèse que

ces différences pouvaient résulter de revenus non soumis à cotisation (comme des prestations d'assurance en cas d'accident, de maladie ou d'invalidité, ou les allocations familiales). Conformément à l'art. 6 al. 2 let. b RAVS, les indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident ne sont en effet pas soumises à l'AVS ; les employeurs n'ont donc pas à effectuer de déductions de cotisations aux assurances sociales et n'ont pas à mentionner les indemnités journalières versées dans le décompte annuel établi pour la caisse de compensation. Or il semble bien que l'on soit dans cette hypothèse dans le cas d'espèce. Ainsi que la Cour de céans l'a constaté dans l'arrêt rendu le 16 mai 2022 dans la cause AI 290/21 – 150/2022, le recourant a été victime le 7 novembre 2009 d'un accident de la route à l'origine d'un traumatisme crânio-cérébral sévère, traumatisme qui a laissé des symptômes qui ont progressivement épuisé ses ressources et engendré une incapacité de travail à compter du mois d'octobre 2014. Il ressort de diverses fiches de salaire produites par le recourant à la demande de la Cour de céans que ses employeurs (O. _____ et H. _____) ont procédé à des restitutions de cotisations AVS en sa faveur, ce qui laisse à penser qu'il a bénéficié de revenus de remplacement non soumis à cotisations durant certaines périodes d'incapacité de travail. Tel est notamment le cas de la fiche de salaire relative au mois de janvier 2010 (soit une période directement consécutive à son accident) établie par O. _____, laquelle fait mention d'une restitution de cotisations correspondant à un salaire brut de 6'392 fr. 95. Or, si l'on déduit ce montant du salaire brut figurant dans le certificat de salaire et les fiches de salaire relatifs à l'année 2010 (114'348 fr.), on obtient un montant de 107'955 fr., soit le montant qui a été inscrit au compte individuel du recourant. Un raisonnement identique peut être mené pour les années 2009, 2013 et 2014, dans la mesure où les salaires correspondant aux cotisations restituées au recourant au cours de ces années correspondent à la différence entre les chiffres figurant dans les fiches de salaires et dans le compte individuel du recourant. Ainsi, en 2009, O. _____ a procédé, aux mois de juin et juillet, à des restitutions de cotisations AVS pour un montant total de 6'155 fr. 50 ; déduit du salaire brut figurant dans les fiches de salaire relatives à l'année 2009 (112'680 fr.), on obtient un montant de 106'524 fr. correspondant à celui inscrit au compte individuel. De même, en 2013, O. _____ a procédé, aux mois de mars, mai et juin, à des restitutions de cotisations pour un montant total de 37'256 fr. 60 ; déduit du salaire brut figurant dans les fiches de salaire relatives à l'année 2013 (136'444 fr.), on obtient un montant de 99'187 fr. correspondant à celui inscrit au compte individuel. Enfin, en 2014, H. _____, aux mois de février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, novembre et décembre, a procédé à des restitutions de cotisations AVS pour un montant total de 24'434 fr. 60 ; déduit du salaire brut figurant dans les fiches de salaire relatives à l'année 2014 (116'221 fr.), on obtient un montant de 91'786 fr. correspondant à celui inscrit au compte individuel. La différence relative à l'année 2008 concernant le salaire obtenu auprès de la société T. _____ apparaît plus difficilement explicable. En tout état de cause, les explications fournies par le recourant ne permettent pas de déterminer le montant exact du salaire perçu par ce dernier qui aurait été soumis à cotisation. Au surplus, il y a lieu de constater, à l'instar de la Caisse de compensation des banques suisses dans ses déterminations du 16 août 2022, qu'une éventuelle correction n'engendrerait aucune modification s'agissant du droit à la rente. En effet, en prenant un total de revenus de 1'035'860 fr. – lequel tient compte du salaire réalisé auprès de T. _____, tel qu'il ressort du certificat de salaire établi pour l'année 2008 (1'019'899 fr. + [25'271 fr. – 9'310 fr.]), – divisé par 15 années de cotisation, la moyenne des revenus s'élève à 69'057 francs. Selon l'échelle 44 de la Table des rentes AVS/AI, éditée par l'Office fédéral des assurances

sociales, dans sa version valable dès le 1^{er} janvier 2015 – applicable au recourant – pour un revenu annuel moyen déterminant allant de 67'681 fr. à 69'090 fr., la rente entière d'invalidité mensuelle s'élève à 2'143 fr., comme retenu par l'intimé dans la décision querellée. Le montant des rentes pour enfant ne prête pas non plus le flanc à la critique et doit être confirmé.

E. 6

a) En l'absence d'élément fourni par le recourant qui permettrait de conclure à l'inexactitude manifeste des inscriptions figurant dans son compte individuel pour les années 2008, 2009, 2010, 2013 et 2014, le recours doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.